

DECISION PORTANT OCTROI DE DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Alain LACROIX, en sa qualité de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture, des Chambres de commerce et des Chambres de métiers,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 portant réforme du réseau consulaire et des décrets d'application,

Vu l'article R.711-68 3° et 4° du code de commerce prévoyant la possibilité pour le Président de déléguer sa signature,

Vu l'article R.711-32 III 2° du code de commerce précisant que les décisions relatives à la rémunération des personnels sont prises et signées par la CCIR qui centralise la paie,

Vu l'article 41 du Règlement Intérieur de la CCIR PACA portant sur la possibilité pour le Président de déléguer sa signature,

Vu la délibération prise en Assemblée Générale de la CCIR PACA en date du 15 décembre 2017, confirmant la possibilité pour le Président de la CCIR PACA de procéder à des délégations,

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation efficace entre la CCIR et les CCIT et de permettre une mise en œuvre rapide des procédures statutaires,

Sur proposition du Directeur Général,

DECIDE

Article 1. De déléguer sa signature, sans possibilité de subdélégation, à Monsieur Stéphane PAGLIA, en sa qualité de vice-président de la CCIR PACA, pour toutes les décisions concernant le personnel mis à disposition de la CCI du Pays d'Arles et afférentes aux :

- Promotions et augmentations au choix dans la limite de l'enveloppe votée par la CPR ou à défaut dans celle votée par la CPN ,

- Augmentations obligatoires mentionnées par la commission de suivi, c'est-à-dire :
 - celles prévues par l'alinéa 1er de l'Article 19 du Statut du personnel des CCI (6% d'augmentation sur les quatre premières années de présence à la CCI),
 - celles liées à l'augmentation du SMIC,
 - et celles attribuées suite à un changement d'emploi, dans le cadre d'une mobilité ou d'une réorganisation, et impliquant par conséquent un passage à un indice de qualification supérieur,
- Allocations d'ancienneté prévues par l'Article 22 du Statut du personnel des CCI et complétées par l'article 22 du règlement intérieur d'application du statut,
- Primes exceptionnelles prévues à l'article 20 du statut du personnel des CCI, dans la limite de l'enveloppe globale de primes individuelles prévue par chaque CCIT dans son budget.

Article 2. La présente délégation, révocable à tout moment, prend effet à compter de sa publicité et cessera de plein droit à la fin de la présente mandature ou en cas de changement de statut affectant tant le délégant que le délégataire.

Article 3. Le Directeur Général de la CCIR PACA et le Directeur des Ressources Humaines de la CCIR PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera en outre portée à la connaissance du personnel par sa publication.

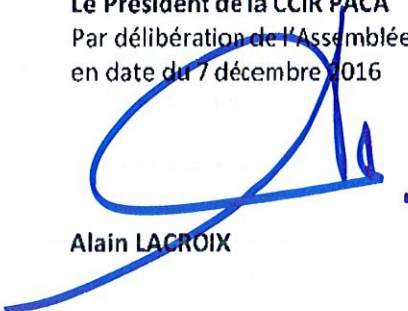
Article 4. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en deux exemplaires à Marseille

Le

Le Président de la CCIR PACA

Par délibération de l'Assemblée Générale
en date du 7 décembre 2016



Alain LACROIX

Monsieur Stéphane PAGLIA déclare avoir reçu et pris connaissance de la présente décision de délégation.

Date et signature

AS 12/12/16

